

# Irri.pl@ine

N° 68 – 12 juillet 2010 – 2 pages

## RESSOURCES EN EAU & REGLEMENTATION

### NAPPE DU CHAMPIGNY (en situation de Crise Renforcée)

Le dispositif de Gestion Collective, défini par l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/243, permet de gérer non plus un temps d'irrigation mais un volume, même en situation de Crise Renforcée.

**Le retour des index des compteurs**, inscrit dans l'arrêté préfectoral définissant le dispositif de gestion collective de l'irrigation dans la nappe du Champigny, est une des conditions de l'engagement dans le protocole de Gestion Volumétrique.

Tout irrigant ne respectant pas cette condition ne peut « se prévaloir du régime de gestion volumétrique » et est soumis aux prescriptions des restrictions d'usage qui s'appliquent en situation de Crise Renforcée, en dehors de la Gestion Collective :

→ Irrigation des grandes cultures : INTERDITE,

→ Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon : INTERDITE de 8 h à 20 h pour tous les prélèvements (par forages, dans les rivières et dans leurs lits majeurs),

et INTERDITE du samedi 8 h au dimanche 20 h pour les prélèvements par forage.

Pour pouvoir irriguer, en situation de Crise Renforcée, et prouver sa participation au dispositif de Gestion Collective, les index de compteurs sont à communiquer **le 1<sup>er</sup> de chaque mois**, même si aucune irrigation n'a été réalisée, auprès de la Chambre d'Agriculture par fax (01 64 37 17 08), courrier ou mail (irrigation@seine-et-marne.chambagri.fr).

## ARRETES SECHERESSE

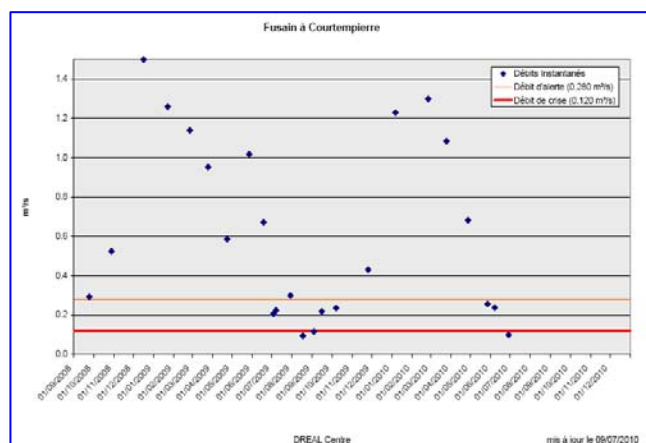
Le Préfet de Seine-et-Marne vient de signer des Arrêtés Sécheresse concernant la prise de mesures de restriction pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation.

### BEAUCE FUSAIN : ETAT DE CRISE

Le débit du Fusain à la station hydrométrique de Courtempierre mesuré le 28 juin 2010 à 100 L/s est, depuis cette date, inférieur au seuil du Débit Seuil de Crise (DCR) fixé à 120 L/s.

Le Préfet, par l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SEPR/312, a donc constaté **l'état de Crise** dans toute la zone d'alerte du Fusain.

Par conséquence, conformément à l'Arrêté Cadre définissant les mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau dans la nappe de Beauce et ses cours d'eau tributaires :



**en état de Crise, l'irrigation est INTERDITE  
du Samedi à 8 heures au lundi 8 heures, soit 48 heures consécutives  
sur les communes de Beaumont-du-Gâtinais, Château-Landon, Chenou et Mondreville.**

Par dérogation, l'irrigation des cultures spécialisées (maraîchage, horticulture, pépinière, gazon, arboriculture) pourra être autorisée. Les demandes de dérogation doivent être transmises au service Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires (ex-DDEA). La dérogation sera suspendue en cas d'aggravation de la situation de la nappe.

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction est constatée.

D'autres mesures sont également mises en place et concernent l'ensemble des usages, notamment pour les consommations des particuliers et des collectivités :

- lavage des véhicules : interdit (sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression),
- lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades : interdits, sauf impératifs sanitaires,
- arrosage des pelouses des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs : interdit,
- arrosage des massifs floraux : interdit,
- arrosage des jardins potagers : prélèvement interdit du samedi 8 h au lundi 8 h,
- remplissage des piscines : interdit (sauf pour les chantiers en cours),
- remplissage des plans d'eau : interdit (sauf pour les activités commerciales).

## ORVANNE, GRAND MORIN, PETIT MORIN : ETAT D'ALERTE

Compte tenu des débits mesurés aux stations de référence, inférieurs aux seuils d'alerte :

- 0,15 m<sup>3</sup>/s pour l'Orvanne à Blennes,
- 2,1 m<sup>3</sup>/s pour le Grand Morin à Pommeuse,
- 0,49 m<sup>3</sup>/s pour le Petit Morin à Montmirail (51),

le Préfet a constaté l'état d'Alerte par arrêté préfectoral, le 9 juillet 2010, sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement.

Conformément à l'arrêté Préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/192, définissant les seuils d'étiage entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur certaines rivières de Seine-et-Marne et leur Nappe d'Accompagnement, des restrictions s'appliquent en état d'Alerte.

Ainsi, concernant les consommations pour des usages agricoles sur l'Orvanne, le Grand Morin et le Petit Morin et leur nappe d'accompagnement :

→ pour l'irrigation des grandes cultures et pour les établissements équestres (au sens de la loi Développement des territoires ruraux) :




**les prélèvements par forages, en rivières et dans leurs lits majeurs  
sont interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h**

(ne concerne pas les prélèvements à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restriction)

→ pour l'irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon, il ne s'applique aucune limitation d'usage, mais une information des agriculteurs spécialisés et une sensibilisation aux économies d'eau.

D'autres mesures sont également mises en place et concernent l'ensemble des usages, notamment pour les consommations des particuliers et des collectivités :

- lavage des véhicules : interdit (sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression),
- lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades : limités au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité,
- arrosage des pelouses des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs : interdit pour les prélèvements en rivières et lits majeurs et interdit entre 8 h et 20 h pour les prélèvements par forages ou à partir du réseau communal,
- arrosage des massifs floraux : interdit entre 8 h et 20 h,
- remplissage des piscines : interdit (sauf pour les chantiers en cours),
- remplissage des plans d'eau : interdit (sauf pour les activités commerciales).

	Rédacteurs : les conseillers du pôle Agronomie-Environnement Chambre Agriculture de Seine-et-Marne, 418 rue Aristide Briand 77350 Le Mée/Seine, e-mail : <a href="mailto:irrigation@seine-et-marne.chambagri.fr">irrigation@seine-et-marne.chambagri.fr</a> - Tél. : 01.64.79.30.84 - Fax : 01.64.37.17.08 avec le concours financier du Conseil Général de Seine-et-Marne, et du CASDAR <b>Toute rediffusion et reproduction interdites</b>		
---	--	---	---